

De : [Francois Vasseur](#)
A : [Marion Chenel](#)
Objet : TR: Accusé de réception électronique : dossier n°PA 59532 24 00001.
Date : mardi 25 juin 2024 10:57:57

Marion,

Pour info.

De : Guichet Numerique des Autorisations d'Urbanisme <noreply@operis.fr>
Envoyé : mardi 25 juin 2024 09:29
À : Francois Vasseur <F.Vasseur@urbycom.fr>; jf.maes@flandria-loisirs.com
Objet : Accusé de réception électronique : dossier n°PA 59532 24 00001.

<p>EXTERNAL SENDER: Do not click any links or open any attachments unless you trust the sender and know the content is safe. EXPEDITEUR EXTERNE: Ne cliquez sur aucun lien et n'ouvrez aucune pièce jointe à moins qu'ils ne proviennent d'un expéditeur fiable, ou que vous ayez l'assurance que le contenu provient d'une source sûre.</p>
--

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-L'AA pour une demande de Permis d'Aménager le 18/06/2024. Cette demande est désormais référencée sous le numéro de dossier PA 59532 24 00001 et a été réceptionnée par la collectivité le 18/06/2024.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par la mairie et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment des pièces à fournir. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service commun des autorisations d'urbanisme par téléphone au 03.59.27.81.04 ou 03.59.27.81.05.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois à compter de la date de réception par la collectivité (18/06/2024) et, si vous ne recevez pas de courrier de la mairie dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, la mairie peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le

présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu à la fin de ce premier mois, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de la mairie ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux* après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier (N° 13407*03) en 3 exemplaires soit via votre portail citoyen) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Cordialement.